



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Statuts

Question écrite n° 63341

### Texte de la question

M Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la menace qui pèse actuellement sur l'enseignement de la natation scolaire. En vertu du décret no 92-363 du 1er avril 1992, l'intégration des maîtres nageurs sauveteurs dans le nouveau cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives est subordonnée à la détention d'un diplôme spécifique : le brevet d'Etat d'éducation sportif des activités de la natation (BEESAN) du premier degré. Or, le délai initialement accordé pour se présenter aux épreuves de cet examen vient d'être substantiellement remis en cause par la loi no 92-652 du 13 juillet 1992. Une proportion importante de la profession, n'ayant pu passer le nouveau brevet d'Etat (environ 50 p 100 en Ile-de-France), se trouve ainsi privée du droit d'enseigner la natation aux écoliers. Par voie de conséquence, les séances habituellement dispensées au sein des quarante piscines du département des Yvelines sont suspendues dans la moitié des établissements depuis le 1er octobre dernier. L'étendue de tels dysfonctionnements, qui empêchent une partie des jeunes d'âge scolaire de s'adonner à une pratique sportive bénéfique, suscite une inquiétude grandissante. Aussi, il lui demande si l'octroi d'un délai supplémentaire, mis à profit par les maîtres nageurs sauveteurs pour obtenir le nouveau BEESAN, ne permettrait de dénouer une situation anormale, dans l'intérêt de chacun.

### Texte de la réponse

Reponse. - Des difficultés ont été éprouvées localement par des maîtres nageurs intégrés dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux au titre du décret no 92-368 du 1er avril 1992 pour participer à l'enseignement de la natation dispensé aux élèves des écoles. La définition fonctionnelle liée au nouveau grade détenu dans la fonction publique territoriale ne remet pas en cause les prérogatives attachées à la possession du diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur délivré avant la parution de l'arrêté du 30 septembre 1985 relatif au brevet d'Etat à l'enseignement des activités de natation du 1er degré. Les agents concernés peuvent donc continuer à apporter leur concours à l'enseignant titulaire de la classe, d'autant qu'ils disposent d'un délai de trois ans pour obtenir ledit brevet d'Etat et bénéficier ainsi d'une intégration dans le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives. Le ministre de l'éducation nationale et de la culture a adressé un courrier en ce sens le 5 novembre dernier aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale pour lever les éventuelles difficultés d'agrément. Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique a informé les collectivités territoriales par voie de circulaire de l'analyse développée ci-dessus.

### Données clés

**Auteur :** [M. Tenaillon Paul-Louis](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 63341

**Rubrique :** Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé** : intérieur et sécurité publique

**Ministère attributaire** : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 26 octobre 1992, page 4876